NATIONS UNIES

CERD

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/GUY/CO/14/Add.1
3 juin 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Renseignements fournis par le Gouvernement guyanien sur la suite donnée aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*

[8 mai 2008]

* Pour les observations finales adoptées par le Comité, voir CERD/C/GUY/CO/14; pour le rapport initial et les deuxième à quatorzième rapports du Guyana présentés en un seul document, voir CERD/C/472/Add.1.

GE.08-42382 (F) 160708 230708

I. RÉPONSE DE L'ÉTAT PARTIE AUX OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE COMITÉ AU PARAGRAPHE 10 DU DOCUMENT CERD/C/GUY/CO/14

10. **Le Comité note que, dans la loi de 2006 sur les Amérindiens, les peuples autochtones du Guyana sont systématiquement désignés par le terme «Amérindiens» (art. 2).**

Le Comité recommande à l'État partie de préciser, en consultation avec toutes les communautés autochtones concernées, si le terme «Amérindiens» est celui qui a la préférence des communautés concernées, de prendre en considération les critères définis à l'article premier de la Convention n° 169 (1989) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants ainsi que la Recommandation générale VIII du Comité (1990) concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention, dans son choix des termes désignant les peuples autochtones, et de reconnaître les droits et avantages spécifiques accordés à ces peuples en vertu du droit international.

1. Le Gouvernement rappelle au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale («le Comité») que les Amérindiens ont les mêmes libertés et droits fondamentaux que tous les citoyens guyaniens et jouissent de l'égale protection de la loi. Ces droits et libertés incluent le droit de ne pas être victime de discrimination, l'égalité, le droit à la vie, à la liberté, à la propriété, le droit de ne pas être réduit en esclavage, etc. Les Amérindiens, au même titre que tout autre citoyen guyanien, jouissent des droits énoncés à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale («la Convention»).

2. La loi sur les Amérindiens instaure un régime de droits supplémentaires ou droits spéciaux pour les Amérindiens, en sus des droits dont ils jouissent déjà en vertu du droit interne. Les droits énoncés dans la loi sur les Amérindiens ne concernent qu'eux. La loi tout entière est une mesure spéciale de discrimination en faveur des Amérindiens, conforme au paragraphe 4 de l'article premier de la Convention. Cependant, en se fondant sur les droits des Amérindiens, la loi instaure un système qui reconnaît juridiquement leur mode de vie communautaire et protège leur droit à vivre conformément à leurs structures collectives traditionnelles. Elle établit en outre une procédure de règlement des questions relatives aux terres revendiquées par les Amérindiens. La loi vise à protéger les droits collectifs, à régler les revendications foncières et à mettre en place un système de bonne gouvernance.

3. La loi a fait l'objet d'importantes consultations lorsqu'elle était sous forme de projet et le Gouvernement a accepté la plupart des recommandations présentées par les représentants des diverses communautés. Il a aussi donné la priorité aux observations faites par les communautés par rapport à celles d'autres groupes intéressés.

4. Le Gouvernement présente à nouveau ci-après la réponse apportée à une question analogue qui lui a été posée lors de la présentation de son rapport en 2006:

> La loi sur les Amérindiens garantit le droit de tous les Amérindiens de se désigner comme étant des autochtones s'ils le souhaitent. Il n'y a pas eu de consensus parmi eux ni

même de majorité, sur les plus de 68 000 Amérindiens que compte le pays, pour remplacer Amérindiens par le terme autochtones. De nombreuses communautés étaient opposées à un changement de cet ordre. D'autres communautés et une organisation non gouvernementale amérindienne ont objecté que le terme «autochtones» leur était tout autant étranger et ont fait d'autres suggestions.

La loi concerne toutes les communautés amérindiennes et leur donne le droit de décider par elles-mêmes si elles souhaitent être désignées par le terme «autochtones», «peuples premiers», «aborigènes», «indigènes», «Akawaio», «Arekuna», «Atorad», «Carib», «Arawaks», «Lokono», «Macushi», «Patamona», «Wai Wai», «Warrau», ou «Wapishiana».

5. Il convient de noter par ailleurs que, lors des vastes consultations qui ont eu lieu avec les communautés amérindiennes (avant que le projet de loi ne soit présenté et par la suite également), un certain nombre de communautés ont indiqué que certaines ONG amérindiennes, et en particulier l'Amerindian People's Association (APA) leur avaient dit que si elles ne changeaient pas leur nom, abandonnant «amérindiennes» au profit de «autochtones», elles ne bénéficieraient pas des protections prévues par le droit international. Ceci n'est absolument pas le cas. Il est important de noter que plusieurs chefs amérindiens élus ont indiqué lors d'audiences publiques, convoquées par la Commission spéciale parlementaire d'enquête, qu'ayant pris conscience qu'ils avaient été induits en erreur, ils préféraient conserver le terme «amérindien» tout en ayant la possibilité d'utiliser tout autre mot qui aurait leur préférence.

6. Le Gouvernement constate également qu'en dehors de la Guyana Organisation of Indigenous Peoples, ces ONG ont préféré le terme «Amerindian» (amérindien) au terme «Indigenous» (autochtone) comme, par exemple, l'Ameridian Peoples Association, l'Amerindian Action Movement of Guyana et la National Amerindian Development Foundation. Il convient de noter aussi que lorsqu'un groupe régional de Toshaos a fait enregistrer sa propre ONG, il a choisi, à l'unanimité de ses membres, le nom d'«Amerindian Toshaos Area Council».

7. La loi sur les Amérindiens, qui confère aux individus et aux communautés le droit de se désigner par le terme de leur choix, est entrée en vigueur en février 2006. Depuis, aucune demande n'a été présentée pour que, dans la loi, le terme «amérindien» soit remplacé par le terme «autochtone». Les descendants des premiers habitants du Guyana continuent de se désigner comme étant des autochtones et des Amérindiens. D'autres membres de la population guyanienne continuent de les désigner ainsi.

8. Le Gouvernement est très préoccupé par la position prise par certaines organisations amérindiennes estimant, comme on peut le voir dans leur liste de recommandations, que certains Amérindiens ne devraient pas être considérés comme étant des «autochtones». Le Gouvernement s'oppose à toute tentative visant à retirer aux Amérindiens et à leurs descendants le droit d'être des autochtones ou à laisser entendre que les Amérindiens métis doivent être considérés comme étant inférieurs.

9. Comme le Comité en a conscience, la société guyanienne est une société pluriethnique très mélangée et fragile. Les gouvernements coloniaux et, par la suite, les gouvernements étrangers, pendant la guerre froide, ont fait naître et exacerbé les tensions ethniques. Le Guyana a longuement lutté, entre 1964 et 1992, pour rétablir la démocratie et a connu la violence, avant et

après les élections, pendant plusieurs décennies. Les élections nationales et régionales de 2006 ont été les plus pacifiques en trente ans.

10. À la différence de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Canada, des États-Unis d'Amérique et d'autres pays d'Amérique latine, le Guyana n'a pas de population de colons dominante, issue de la période coloniale. La plupart des habitants sont des descendants de victimes du colonialisme amenés de force au Guyana comme esclaves ou dans des conditions d'extrême servitude.

11. Tous les Guyaniens se considèrent comme étant des autochtones du Guyana et le Gouvernement est préoccupé par les tentatives répétées des ONG visant à exclure certains groupes, ce qui peut conduire à la division raciale. La question de savoir qui compte et qui ne compte pas comme autochtone est une question très sensible et très importante pour tous les Guyaniens, en particulier pour ceux qui descendent de peuples déplacés comme les descendants de Guyaniens africains ou de tout autre groupe exerçant le droit de se désigner comme autochtone.

12. Aucun gouvernement ou groupe ethnique ne peut légitimement décréter que certains groupes ne peuvent se considérer comme étant autochtones au Guyana. Toute question de ce type doit faire l'objet d'un débat public, avec la pleine participation de tous les secteurs de la société et dans le but de parvenir à un consensus national, probablement même par référendum. Le Gouvernement guyanien considère qu'il a pour rôle et pour responsabilité de promouvoir la compréhension entre les races et de ne pas chercher à élever un groupe au-dessus des autres ou à le séparer des autres groupes ethniques.

13. Le Gouvernement estime que l'utilisation du terme «autochtone» dans le but d'exclure d'autres groupes ethniques est, dans le contexte particulier du Guyana, extrêmement malvenu et peut accroître l'insécurité sur le plan ethnique. Il a l'obligation de décourager tout ce qui tend à favoriser l'insécurité sur ce plan.

14. Le Gouvernement invite instamment le Comité à tenir compte du caractère pluriethnique de la société guyanienne et des vues des communautés amérindiennes et d'admettre que, si les Amérindiens sont certainement des autochtones au Guyana, reconnus comme tels, l'utilisation du terme «autochtone» s'applique aussi à d'autres groupes ethniques et ne peut être utilisé exclusivement pour les peuples amérindiens. Toutefois, rien n'empêche les Amérindiens de se désigner comme étant des autochtones.

II. RÉPONSE DE L'ÉTAT PARTIE AUX OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE COMITÉ AU PARAGRAPHE 14 DU DOCUMENT CERD/C/GUY/CO/14

14. **Tout en notant qu'en vertu de la loi de 2000 portant modification de la Constitution et création de la Commission des relations interethniques, la présence de représentants de groupes ethniques au sein de cet organe n'est pas obligatoire, le Comité est néanmoins préoccupé de constater que ladite Commission ne compte aucun membre autochtone (art. 5, par. c)).**

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la composition ethnique de la Commission des relations interethniques soit aussi largement représentative que possible et que des représentants des communautés autochtones soient consultés et leur consentement éclairé soit demandé lors de tout processus de décision ayant des retombées directes sur leurs droits et intérêts, conformément à la Recommandation générale XXIII (1997) du Comité.

15. Le processus de réforme constitutionnelle, qui s'est déroulé dans un premier temps de 1995 à 1997 puis de 1999 à 2002, a débouché sur la mise en place des dispositifs de mise en œuvre de la section Droits de l'homme de la Constitution et d'un mécanisme d'application et de contrôle de ces droits avec la création de cinq commissions constitutionnelles: droits de l'homme, femmes et égalité entre les sexes, droits de l'enfant, peuples autochtones et relations ethniques. La Commission des droits de l'homme coiffe les quatre autres commissions. Les membres de ces quatre commissions ainsi que le président et le chef de l'opposition doivent en désigner le président.

16. Par ailleurs, la Constitution prévoit l'existence d'un comité permanent du Parlement chargé de désigner les membres des commissions. La composition du comité est fonction de la proportionnalité des sièges au Parlement; ainsi, au neuvième Parlement (2006-2011), il se compose d'un président appartenant au parti au pouvoir, de cinq membres appartenant au parti au pouvoir également et de quatre membres appartenant à des partis d'opposition. À l'issue de consultations, organisées conformément aux procédures fixées, le Comité permanent doit faire approuver par l'Assemblée nationale, par un vote des deux tiers, la liste des entités et/ou des candidats pour chacune des commissions.

17. Il convient de noter que le président ne propose pas de candidats pour les quatre premières commissions et qu'il peut uniquement désigner le président de la Commission des droits de l'homme en consultation avec le chef de l'opposition.

18. Au paragraphe 1 de l'article 212B, la Constitution stipule que la Commission des relations ethniques se composera:

«a) De pas moins de cinq et de pas plus de 15 membres désignés par des entités, en vertu d'un mécanisme consensuel établi par l'Assemblée nationale, y compris des entités représentant des organismes religieux, le mouvement des travailleurs, le secteur privé, les jeunes et les femmes, après qu'elles auront été constituées par un vote des deux tiers au moins de l'ensemble des membres élus de l'Assemblée nationale;

b) D'un membre, sans droit de vote, choisi par et parmi les membres de chacune des commissions ci-après devant être établies en vertu de la présente Constitution: la Commission des femmes et de l'égalité entre les sexes, la Commission des droits de l'enfant et la Commission des droits de l'homme.».

19. Ainsi, la Commission des relations ethniques ne se compose pas de personnes représentant divers groupes ethniques ou raciaux et le processus de réforme constitutionnelle, dirigé par la Commission parlementaire chargée de la réforme constitutionnelle, n'a jamais visé à cela; elle se compose de représentants d'un large éventail d'entités de la société civile (chrétiens, hindous, musulmans, travailleurs, employeurs, femmes et jeunes) qui comptent parmi leurs membres des

représentants de tous les groupes ethniques, dont on attend qu'ils contrôlent objectivement les questions d'ordre ethnique, l'insécurité et la discrimination dans ce domaine.

20. La Commission chargée de la réforme constitutionnelle, prenant en compte le statut particulier des peuples amérindiens, a créé un organe constitutionnel spécial, la Commission des peuples autochtones, pour protéger et défendre leurs intérêts. Aucun autre groupe ethnique au Guyana ne s'est vu accorder cette reconnaissance et ce statut et le Gouvernement guyanien invite instamment le Comité à prendre acte de ce progrès. Un membre de la Commission des relations ethniques mais aussi des autres commissions de défense des droits de l'homme feront partie de la Commission des peuples autochtones.

21. Par ailleurs, la Constitution prévoit, en ce qui concerne la Commission des peuples autochtones, que trois de ses membres (dont l'un doit être une femme) seront élus par le Conseil national des Toshaos et deux (dont l'un doit être une femme) par les organisations amérindiennes. Le Comité parlementaire n'a, concernant ces candidats, ni possibilité de choix ni pouvoir discrétionnaire et doit s'en tenir aux noms que ces entités proposent.

22. En fait, au neuvième Parlement (après les élections de 2006), le Comité parlementaire a déjà pris contact avec les organisations amérindiennes qui ont présenté leurs candidats et attend l'élection des candidats qui va avoir lieu à la réunion triennale des Toshaos prévue pour octobre 2007.

III. RÉPONSE DE L'ÉTAT PARTIE AUX OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE COMITÉ AU PARAGRAPHE 15 DU DOCUMENT CERD/C/GUY/CO/14

15. **Le Comité constate avec une vive préoccupation qu'en vertu de la loi de 2006 sur les Amérindiens, les décisions des conseils de village des communautés autochtones qui concernent notamment les activités de recherche scientifique et les activités d'extraction minière à grande échelle menées sur leurs terres et les questions fiscales doivent être approuvées ou promulguées par le ministre compétent et que les communautés autochtones sans titre foncier (les communautés dites «sans titres») n'ont en outre pas le droit d'avoir leur conseil de village (art. 5, par. c)).**

Le Comité prie instamment l'État partie de supprimer, dans la loi de 2006 sur les Amérindiens et tout autre texte de loi, la distinction discriminatoire entre les communautés qui ont des titres fonciers et celles qui n'en ont pas. En particulier, il exhorte l'État partie à reconnaître et à soutenir la création, au sein de toutes les communautés autochtones, de conseils de village ou d'autres institutions appropriées disposant des pouvoirs nécessaires pour administrer de façon autonome les terres et ressources traditionnelles de ces communautés et en contrôler l'utilisation, la gestion et la préservation.

23. Le Gouvernement tient à exposer de nouveau les arguments qu'il a formulés en 2006 au Comité car il semble qu'il y ait un malentendu en ce qui concerne la loi sur les Amérindiens et le système juridique du Guyana.

24. La loi de 2006 sur les Amérindiens reconnaît les communautés avec titres et les communautés sans titres (les communautés avec ou sans terres sur lesquelles elles détiennent des droits de propriété). Toutefois, les communautés sans titre légal ont des droits traditionnels, ainsi qu'il est stipulé dans la loi sur les Amérindiens, mais elles n'ont pas autant de droits que les communautés avec titres. Il est logique qu'une distinction soit faite entre les deux communautés car les terres doivent être délimitées pour pouvoir donner lieu à l'établissement d'un titre de propriété. Dans le cas des communautés sans titres, il n'a pas encore été procédé à la délimitation des terres. Toutefois, le Comité voudra peut-être prendre acte du fait que le nombre des communautés sans titres a considérablement baissé depuis que le processus d'attribution de titres s'est accéléré. Au cours des trois dernières années, les terres amérindiennes avec titres ont plus que doublé et sont passées d'environ 6 % à environ 14 % du territoire guyanien. En février 2004, le peuple Wai Wai, qui compte un peu moins de 200 personnes, s'est vu accorder des titres sur plus de 5 600 km^2 de terres. Des titres fonciers ont été accordés à 19 autres communautés et six ont vu augmenter leurs terres avec titres et le processus d'attribution de titres se poursuit. Pas plus tard qu'en septembre 2007, six autres communautés ont reçu des titres et deux encore en recevront dans les mois à venir. Dix-sept communautés n'ont pas encore de titres fonciers mais 16 d'entre elles ont fait une demande.

25. En ce qui concerne la création de «conseils de village» ou «institutions appropriées», ces institutions existent dans toutes les communautés et sont reconnues par le Gouvernement.

26. Dans certains cas, les communautés amérindiennes possèdent des terres et, dans d'autres, non. Lorsqu'elles possèdent des terres, elles ont certains droits (définis ci-dessous) qui sont associés à la propriété foncière. En outre, la loi sur les Amérindiens accorde à ces communautés certains droits en sus des droits ordinaires de propriété. Lorsque les communautés ne possèdent pas de terres, la loi sur les Amérindiens et la Constitution protègent leurs droits collectifs en matière d'occupation et d'utilisation des terres.

27. L'article 57 de la loi stipule ce qui suit:

> «La présente loi ne pourra, en aucune manière, à moins que cela ne soit expressément mentionné, être interprétée de façon à porter préjudice à un droit traditionnel quelconque sur des terres ou des forêts domaniales ou à modifier celui-ci…».

28. On entend par «droit traditionnel», au sens de la loi, «tout droit ou privilège, existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, que possède légalement ou en vertu d'une coutume un village ou une communauté amérindienne et qui est exercé de manière durable conformément au lien spirituel que le village ou la communauté amérindienne a avec la terre, à l'exclusion des privilèges traditionnels concernant les activités d'extraction minières».

29. L'État peut disposer de ses ressources comme il l'entend et compte tenu de l'intérêt général à condition de ne pas porter atteinte aux droits des communautés amérindiennes ou de tout autre citoyen sur les terres concernées.

30. Par ailleurs, la loi sur les Amérindiens admet que les Amérindiens qui occupent déjà des terres peuvent avoir le droit d'être reconnus comme en étant les propriétaires. Pour permettre d'identifier ces terres, certains critères objectifs ont été définis; il convient:

a) D'identifier les groupes habilités à revendiquer des terres et de les distinguer d'autres groupes présents sur des terres domaniales qui n'y sont pas habilités;

b) D'identifier les terres domaniales sur lesquelles des communautés amérindiennes ont déjà des titres légaux et qui ne peuvent donc être revendiquées par d'autres communautés.

31. Ceci doit être fait avant qu'un ou des titres supplémentaires soient émis. Nonobstant les droits traditionnels sur des terres domaniales, le Gouvernement tient à ce que toutes les communautés aient des terres avec titres, d'où la procédure détaillée énoncée dans la loi pour accorder des terres avec titres à des communautés (voir art. 59 de la loi sur les Amérindiens). Il existe aussi une procédure permettant d'accorder des extensions aux communautés qui ont déjà des titres mais qui peuvent avoir grand besoin d'une superficie plus importante en raison de la pression démographique (art. 60 de la loi sur les Amérindiens).

32. Le Gouvernement avait la possibilité de conserver la procédure telle quelle mais il a choisi d'en faire une loi, ce qui prouve le sérieux avec lequel il considère les questions foncières en ce qui concerne les Amérindiens. Les membres du Comité ne sont pas sans savoir que de nombreux pays sont très exigeants quant aux preuves demandées aux peuples premiers ou aborigènes concernant les terres qu'ils possèdent. On notera qu'à la différence des pays où les peuples doivent prouver leur relation à la terre depuis l'acquisition de la souveraineté sur celle-ci avant que ne leur soit accordée une reconnaissance juridique, au Guyana, la preuve du lien ne doit être apportée que pour les vingt-cinq années écoulées.

33. Il convient de noter par ailleurs que la superficie des terres concernant des titres qui ont été accordés à des communautés amérindiennes a presque doublé au cours des trois dernières années et représente environ 14 % de la totalité du patrimoine national et que, comme il a été dit plus haut, le processus d'attribution de titres se poursuit. Il est inexact de dire que les communautés sans titres ne bénéficient pas de la protection de la loi sur les Amérindiens. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, tous leurs droits traditionnels sont protégés et il existe une procédure leur permettant de revendiquer des terres, compte tenu de leurs traditions et coutumes et du lien spirituel qui les unit aux terres qu'elles revendiquent.

34. Les communautés qui n'ont pas de titre légal de propriété sur les terres qu'elles occupent sont en outre protégées par les dispositions de la loi sur les Amérindiens qui reconnaissent en droit les conseils qu'elles ont créés. Elles ne sont donc pas privées du droit d'avoir leur conseil de village ou conseil communautaire ni du droit d'être représentées au Conseil national des Toshaos, contrairement à l'idée que le Comité semble avoir. Ceci est corroboré par les articles ci-après de la loi sur les Amérindiens:

86. Un Conseil communautaire a pour fonction:

a) D'exercer vis-à-vis de la communauté amérindienne les fonctions d'un conseil de village autre que celles qui se rapportent aux terres villageoises;

b) De faire une demande de droit à la propriété communale sur des terres conformément à la partie IV de la loi, au nom de la communauté amérindienne, à condition que celle-ci remplisse les critères voulus.

87. Un Conseil communautaire exerce son autorité sur les membres de la communauté amérindienne et peut réglementer l'exercice des droits traditionnels sur les terres domaniales.

88. L'élection d'un Conseil communautaire doit se dérouler conformément à la partie II.

89. Le Toshao d'un Conseil communautaire est membre de droit du Conseil national des Toshaos.

35. Les articles ci-après énoncent les critères d'octroi de titres à des communautés et d'extension de terres à des communautés avec titres.

Extension de terres sur lesquelles existent des titres de propriété

«59. 1) Un village peut, conformément au paragraphe 2, demander par écrit au ministre que des terres domaniales lui soient accordées en complément des terres qu'il a déjà. Dans la demande les renseignements ci-après doivent être fournis:

a) Le nom du village;

b) Le nombre d'habitants;

c) La superficie des terres que le village possède déjà;

d) La raison de la demande;

e) Une description de la zone; et

f) Un exemplaire de la résolution adoptée par les deux tiers des membres de la réunion générale, à laquelle la présentation d'une demande a été autorisée.»

Attribution de terres à des communautés ne possédant pas de terres avec titres de propriété

«60. 1) Une communauté amérindienne peut demander par écrit au ministre que des terres lui soient accordées à condition:

a) Qu'elle existe depuis vingt-cinq ans;

b) Qu'elle se compose, au moment de la demande et depuis cinq ans, d'au moins 150 personnes.

60. 2) Toute demande faite en vertu du paragraphe 1 doit être accompagnée des précisions suivantes:

a) Le nom de la communauté amérindienne;

b) Le nombre de personnes que compte la communauté;

c) La raison de la demande;

d) Une description des terres demandées; et

e) Le texte de la résolution autorisant la demande, adoptée par les deux tiers au moins des membres adultes de la communauté.»

36. Par ailleurs, la loi sur les Amérindiens fait obligation au ministre de tenir compte des coutumes et traditions de la communauté amérindienne, de l'usage qu'elle fait de la terre et de la nature du lien qui l'unit à celle-ci. En effet, il convient de tenir compte, dans toute décision, de l'importance du lien physique, traditionnel, culturel ou spirituel qui unit la communauté à la terre.

37. Le Comité ne manquera pas de constater que cette disposition reflète la jurisprudence la plus récente de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Pourquoi les conseils de district ne peuvent-ils détenir de titres fonciers?

38. Le conseil de village est la seule autorité exécutive d'un village, tandis que le conseil de district est un organe de coordination pour trois villages ou plus. Il est créé par le ministre à la demande de trois conseils de village ou davantage selon des critères précis énoncés par la loi. Son rôle n'est pas de faire concurrence aux conseils de village en matière de détention de terres mais de permettre à ceux-ci de disposer d'un mécanisme officiel de coopération pour des questions d'intérêt commun. Les conseils de village qui souhaitent s'associer et posséder des terres le peuvent.

39. Des ONG amérindiennes avaient suggéré que les conseils de district détiennent des titres fonciers mais cette suggestion n'a pas été approuvée par les communautés lorsque la question a été examinée lors des consultations régionales sur le projet de loi amérindien. Les communautés ne veulent pas de terres collectives gérées par un conseil de district car cela entraînerait une concentration des pouvoirs et pourrait être un obstacle à la prise des décisions sur des questions propres à tel ou tel village, les intérêts pouvant varier de l'un à l'autre. On observe actuellement que des communautés satellites de communautés plus importantes ayant un titre de propriété commun sur des terres ont tendance à demander leur détachement de la communauté plus large et à devenir officiellement propriétaires de leurs propres terres.

40. Ceci vient contredire la proposition de certaines ONG amérindiennes et, dans le cas particulier des régions de Karasabai et de Rupununi, les ONG ont tenté de contraindre le Gouvernement à passer outre les souhaits de la communauté sur ce sujet. Dans la plupart de ces cas, les communautés satellites soutiennent que la communauté «mère» ne tient pas compte de leurs intérêts, d'où la nécessité pour elles d'avoir leur propre conseil et des terres séparées.

Participation des communautés à la prise des décisions concernant la terre

41. À propos de la participation des communautés amérindiennes à la prise des décisions en rapport avec l'attribution de titres de propriété, la loi décrit une procédure détaillée en matière d'attribution de titres de propriété aux communautés. Les communautés amérindiennes participent pleinement à ce processus et sont habilitées en droit à produire tous les éléments de preuve, et les déclarations venant les étayer, qu'elles jugent appropriés et pertinents. Par

exemple, la loi autorise spécifiquement les dépositions orales et les dessins présentés par la communauté.

42. Selon la procédure actuelle, une demande est présentée au ministre et des négociations ont lieu avec la communauté concernée et d'autres parties intéressées. Cette procédure a bien fonctionné jusqu'à présent: des titres ont été accordés à 80 communautés et des extensions ont également été accordées à trois d'entre elles au cours des deux dernières années. Ceci porte à 83 le nombre total de communautés ayant des titres fonciers et la superficie des terres appartenant collectivement aux communautés amérindiennes a augmenté de plus de 60 %.

43. En ce qui concerne la création de conseils de village, il est prévu déjà que les deux types de communautés (avec ou sans titres de propriété) soient régis par des conseils. Toutefois, il y a une distinction juridique entre les deux: l'un est appelé conseil communautaire (lorsque la communauté n'a pas de titres de propriété sur des terres communautaires) et l'autre conseil de village (lorsque les terres sont détenues sans titres de propriété). La loi prévoit la reconnaissance des conseils communautaires, ce qui n'était pas le cas auparavant. Elle prévoit également la participation des chefs des conseils communautaires au Conseil national des Toshaos avec les mêmes droits de vote.

44. Il est donc impossible de supprimer la distinction entre les communautés avec titres et les communautés sans titres. Il est très clair que les unes ont des titres (de propriété) sur les terres qu'elles occupent et exploitent et les autres non. La loi sur les Amérindiens définit des procédures très claires que doivent suivre les communautés sans titres pour en obtenir si elles le souhaitent.

45. Il convient par ailleurs de noter que toutes les communautés amérindiennes ne souhaitent pas avoir de terres communautaires et que certaines sont en train d'acquérir des terres à titre individuel.

46. Ce qui est plus important c'est que les Amérindiens du Guyana ne vivent pas dans des réserves, des enclaves spéciales ou des établissements fermés comme dans d'autres pays; ils sont libres, comme tous les autres Guyaniens, de vivre dans n'importe quelle région du pays et ceci vaut tout particulièrement pour la jeune génération et ainsi, dans certains cas, suivant la mobilité des intéressés, il y a dans de nouvelles régions dans lesquelles ils s'installent des terres qui appartiennent déjà à d'autres Guyaniens. Supprimer la distinction entre terre sans titres et terre avec titres revient à dire que l'endroit où les Amérindiens vivent, où que ce soit, est considéré comme leur appartenant. Cette recommandation, si elle est appliquée, peut donner lieu à des plaintes pour discrimination raciale et à des conflits ethniques.

47. On citera à titre d'exemple le débat qui a eu lieu récemment au Parlement (en juillet 2007) à propos d'une motion présentée par l'opposition, demandant la création d'une Commission des terres africaines pour examiner les revendications portant sur des terres ancestrales appartenant à des Africains devenus libres après l'abolition de l'esclavage, ce qui montre à quel point cette question suscite l'émotion et peut être à l'origine de divisions.

IV. RÉPONSE DE L'ÉTAT PARTIE AUX OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE COMITÉ AU PARAGRAPHE 16 DU DOCUMENT CERD/C/GUY/CO/14

16. **Le Comité note avec une vive préoccupation que la législation guyanienne ne reconnaît pas les droits de propriété foncière des communautés autochtones sur les terres qu'elles occupent de longue date et que l'État partie accorde aux communautés autochtones des titres fonciers dont les clauses les privent de tout droit sur les plans d'eau et les ressources souterraines, en vertu de calculs et d'autres critères qui ne sont pas nécessairement compatibles avec les traditions des communautés intéressées, empêchant ainsi les communautés non titulaires de titres fonciers et celles qui ne remplissent pas les conditions requises pour en obtenir de faire valoir leurs droits sur les terres où elles vivent depuis toujours (art. 5, par. d), al. v)).**

Le Comité prie instamment l'État partie de reconnaître et de protéger le droit de toutes les communautés autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser les terres qu'elles occupent de longue date, y compris les plans d'eau et les ressources souterraines, et de garantir leur droit d'utiliser les terres qu'elles ne sont pas seules à occuper et auxquelles elles ont toujours eu accès afin d'y trouver des moyens de subsistance, conformément à la Recommandation générale XXIII du Comité (1997) et compte tenu de la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. En outre, le Comité engage vivement l'État partie à consulter les communautés autochtones concernées pour a) délimiter ou localiser d'une manière ou d'une autre les terres qu'ils ont toujours occupées ou utilisées, b) créer des procédures adéquates et définir des critères clairs et équitables permettant de donner suite aux revendications foncières des communautés autochtones dans le cadre du système judiciaire interne, tout en tenant dûment compte des normes pertinentes du droit coutumier autochtone.

48. Le Gouvernement tient à réaffirmer ce qu'il a dit au moment de la présentation du document contenant son rapport initial et ses deuxième à quatorzième rapports périodiques, à savoir qu'il n'y a pas de restrictions au contrôle exercé par les Amérindiens sur les terres qu'ils possèdent.

49. Le Gouvernement guyanien reconnaît et protège le droit des communautés amérindiennes de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser les terres qu'elles possèdent légalement. Il a par ailleurs adopté des lois qui reconnaissent les droits traditionnels de toutes les communautés amérindiennes, titulaires et non titulaires de titres fonciers. En ce qui concerne les ressources souterraines, comme c'est le cas dans de nombreux autres pays, les droits sont détenus par l'État. Toutefois, à la différence de beaucoup d'autres pays et d'autres communautés guyaniennes, les communautés amérindiennes ont un droit de veto sur les activités d'exploitation minière à petite et à moyenne échelle entreprises sur les terres concernant lesquelles elles détiennent des titres, car ce sont des types d'exploitation minière qui se sont révélés destructeurs, et ont des droits exclusifs sur les ressources forestières. Ces dispositions sont énoncées dans la loi de 2006 sur les Amérindiens.

50. Il convient de noter que, depuis l'adoption de cette loi, de nombreuses communautés ont elles-mêmes conclu des accords en matière d'exploitation minière et forestière avec des résidents et des non-résidents. Certaines d'entre elles, qui avaient accordé des autorisations, se sont heurtées à des difficultés, à la suite de quoi le Gouvernement a organisé un forum afin de les aider à mettre au point des accords types qui leur soient profitables.

51. Il convient de souligner qu'aucune communauté amérindienne n'a été empêchée d'avoir accès à des cours d'eau ou à des sources d'eau situés sur leurs terres ou dans des zones contigües ou de les contrôler.

52. En ce qui concerne la délimitation des terres amérindiennes, cela fait dix ans que le Gouvernement inscrit au budget national une somme à cet effet. Le processus avance régulièrement et le montant pour 2007 est de 46 millions de dollars guyaniens (230 000 dollars des États-Unis). Plus de 75 % des terres sur lesquelles les communautés détiennent des titres ont été délimités et le processus se poursuit. Une somme du même ordre sera inscrite au budget de 2008 car des titres fonciers ont été accordés à neuf communautés supplémentaires en 2007 et, selon les prévisions, d'autres seront accordés à plusieurs autres communautés en 2008.

53. La procédure permettant de donner suite aux revendications foncières est décrite dans la loi de 2006 sur les Amérindiens et c'est dans le cadre de cette procédure que des titres fonciers ont été récemment attribués. Il convient de noter que la totalité des titres fonciers attribués ne l'ont été qu'après que des accords ont été conclus avec les diverses communautés.

54. Le Comité est bien conscient que, dans certains pays, les peuples autochtones ou aborigènes ont des titres plus restrictifs, quand il ne leur est pas interdit d'en avoir, sur les terres qui sont réservées à leur usage exclusif. Ce n'est pas le cas au Guyana. Le titre que l'État attribue au Conseil amérindien le rend propriétaire de la terre, sans restriction et pour toujours, au nom de la communauté amérindienne. Ce titre est traité comme étant un bien privé (bien que communautaire) et est pleinement protégé par la Constitution.

55. Le paragraphe 1 de l'article 7 de la loi stipule ce qui suit:

> À l'autorisation de pénétrer sur les terres villageoises, ou de procéder à des recherches ou études, un conseil de village peut associer des conditions raisonnables, notamment la restriction d'accès aux sites sacrés, aux lieux d'habitation privés ainsi qu'à d'autres endroits.

56. Il n'y a donc, dans cette disposition, aucune limitation au contrôle que les peuples autochtones exercent sur leurs terres. Bien au contraire, elle confère au conseil de village le pouvoir de restreindre l'accès à certaines zones pour les personnes à qui une autorisation est accordée.

57. Le Comité est invité à ne pas extraire ce paragraphe de son contexte mais à examiner le reste de l'article pour comprendre la disposition. Le paragraphe 2 de l'article 7, réaffirmant la position du droit coutumier, dispose que le conseil peut annuler l'autorisation donnée si la personne à qui elle a été accordée ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions fixées. L'article prévoit que la personne qui demeure sur les terres du village, après que l'autorisation qui lui a été accordée est échue, se rend coupable d'une infraction pénale. Ainsi, loin de limiter le contrôle,

l'article prévoit que l'État fera respecter la décision du conseil. Il garantit à la communauté une protection supérieure à celle dont bénéficient d'autres secteurs de la société.

58. Les articles 46 et 47 1) s'énoncent comme suit:

> 46. 1) Un Conseil de village peut louer des terres villageoises à condition que:
>
> a) La totalité des terres louées ne dépasse pas 10 % des terres villageoises;
>
> b) La durée maximum du bail ne dépasse pas cinquante ans;
>
> c) Le bail soit accordé aux conditions du marché ou au-dessus;
>
> d) Le bail soit accordé à des fins d'agriculture, de tourisme ou de toute autre utilisation productive et durable des terres, compte tenu du lien culturel du village à la terre et sous réserve que l'intérêt supérieur du village soit préservé;
>
> e) Le Conseil de village obtienne les avis et agréments décrits à l'article 47;
>
> 2) Tout bail accordé en vertu du présent article comprend les clauses implicites ci-après:
>
> a) Le droit de rentrer en possession des terres et de résilier le bail si le locataire viole l'une quelconque de ses dispositions;
>
> b) L'interdiction de sous-louer ou de mettre les terres à la disposition de quiconque;
>
> 3) Un bail ne peut être ni prolongé ni renouvelé;
>
> 4) Un bail ne peut être accordé à des fins résidentielles;
>
> 5) Sont exclues de tout bail accordé en vertu de la présente loi les dispositions de toute autre loi écrite garantissant la sécurité d'occupation, restreignant les augmentations de loyer ou prévoyant d'autres protections;
>
> 6) Le Conseil de village est tenu:
>
> a) D'informer le ministre lorsqu'un bail est accordé; et
>
> b) De lui communiquer un exemplaire du bail ainsi que tout avenant ultérieur qui le modifierait.
>
> 47. 1) Avant d'accorder ou de modifier un bail, le Conseil de village doit obtenir l'avis du ministre.

59. Le Comité est bien conscient que la plupart des Amérindiens, tout comme d'autres peuples aborigènes, ne considèrent pas la terre comme un bien qui peut être acheté ou vendu. La plupart affirment qu'un lien sacré les unit à la terre et que celle-ci est le fondement de leur vie et de leur culture. Ils considèrent que leur terre leur a été confiée par leurs parents pour leurs descendants

et ils disent souvent qu'ils appartiennent à la terre plutôt qu'elle ne leur appartient. L'article 46 ne limite pas le contrôle des Amérindiens sur la terre mais protège la base même de leur lien à celle-ci. Par ailleurs, cet article vise à répondre aux demandes de souplesse accrue émanant de certaines communautés.

60. Le contenu des articles 46 et 47 a été proposé par les communautés amérindiennes elles-mêmes durant la consultation. Certains chefs communautaires, en particulier ceux qui ont évoqué la nécessité pour leur communauté de faire des investissements commerciaux, ont demandé à être autorisés à louer des terres, tandis que d'autres ont dit que la terre était pour eux une ressource qui devait être conservée pour les générations futures et qui ne devait en aucun cas être louée.

61. Le Gouvernement a également été mis en garde par Osvaldo Kreimer (un consultant international de renom) contre la location des terres compte tenu des expériences faites par d'autres pays; si toutefois des terres devaient être louées, la loi sur les Amérindiens devrait prévoir des mesures pour protéger la communauté. C'est la raison pour laquelle l'article 45 1) a), qui limite à 10 % les terres qui peuvent être louées, a été inclus de manière que les communautés gardent toujours 90 % de leurs terres intactes. Si le Comité se penche sur l'article 46, il verra que toutes ses dispositions visent à protéger la communauté et à éviter qu'elle ne perde ses terres ou que celles-ci ne soient exploitées par des personnes sans scrupules.

62. Par exemple, les dispositions des articles 46 1) b) et 46 3) visent à empêcher que les baux contiennent une clause de «renouvellement automatique». En outre, étant donné que, sur une période de cinquante ans, des changements se produiront, la loi protège la communauté en lui donnant la possibilité, si elle le souhaite, de renégocier un nouveau bail à la fin de la période.

63. Le paragraphe 4 de l'article 46 interdit les baux à des fins résidentielles car, comme l'ont fait observer certains Toshaos lors de la consultation sur le projet de loi, des conflits peuvent surgir dans la communauté si certaines personnes vivent sur des terres communautaires, selon un régime, et d'autres sur des terres louées, selon un autre régime. Comme il a été dit plus haut, toutes les communautés amérindiennes appliquent le principe de la propriété collective. Par ailleurs, tous les Guyaniens peuvent faire une demande de location de terres autres que les terres amérindiennes détenues avec des titres de propriété, de sorte que les Amérindiens qui souhaitent rompre avec leur culture traditionnelle peuvent le faire sans porter atteinte au caractère collectif de la culture de la communauté.

64. Le paragraphe 1 de l'article 47 a été inclus à la demande des communautés. En fait, le projet de loi exigeait que le ministre approuve le bail, et ce parce qu'il arrivait souvent que des communautés louent des terres pour des activités, d'exploitation forestière par exemple, sans en aviser le ministère, puis sollicitaient son aide pour trouver une solution lorsqu'un problème survenait. Dans de nombreux cas, le mal était déjà fait. Cependant, cette disposition a été modifiée par la suite, certains chefs, poussés par des ONG amérindiennes, préférant que le ministre émette un avis au sujet du bail plutôt que de l'approuver.

65. **L'article 50** vient compléter la loi sur les activités d'extraction minière actuellement en vigueur, aussi est-il important que le Comité en ait connaissance. Selon la loi nationale, toutes les ressources minières appartiennent à l'État, qui est seul habilité à autoriser des activités

d'extraction et peut accorder des permis d'extraction sur toute terre quel qu'en soit le propriétaire.

66. **Les articles 48 et 49** de la loi sur les Amérindiens rend ce système inapplicable dans le cas des Amérindiens à qui elle reconnaît un droit de veto sur toute activité minière pratiquée sur leurs terres, que ce soit à petite, à moyenne ou à grande échelle. Ces articles disposent que les Amérindiens doivent être tenus pleinement au courant des activités d'extraction minière. L'article 49 prévoit également que, lorsqu'une communauté amérindienne consent à des activités d'extraction, un accord doit être établi en bonne et due forme et contenir une série de clauses qui protègent la communauté amérindienne. Lorsqu'un village amérindien donne son accord pour l'exploitation de son sous-sol, la loi dispose qu'un minimum de 7 % de l'ensemble des sommes perçues à titre de loyer doit être versé à la communauté. Plusieurs communautés sont déjà impliquées dans des activités d'extraction minière, à petite et à moyenne échelle, parfois à l'insu du Gouvernement.

48. 1) Un exploitant minier qui souhaite entreprendre des activités d'extraction minière sur des terres villageoises et ou dans tout fleuve ou ruisseau, toute rivière ou autre source d'eau située dans le périmètre desdites terres doit:

a) Obtenir les autorisations nécessaires et se conformer aux dispositions des lois écrites applicables;

b) Fournir au village tous les renseignements que le Conseil de village ou le village peut raisonnablement demander;

c) Fournir par écrit au Conseil de village un récapitulatif des activités d'extraction envisagées, y compris des renseignements sur:

i) L'identité de toutes les personnes impliquées;

ii) Un récapitulatif non technique des activités d'extraction;

iii) Le site sur lequel les activités d'extraction auront lieu;

iv) La durée prévue des activités d'extraction;

v) Les répercussions probables de ces activités sur le village et les terres villageoises;

vi) Toute autre question que le Conseil de village peut raisonnablement demander au nom du village;

d) Participer à toute consultation dont le Conseil de village ou le village peut demander l'organisation;

e) Négocier de bonne foi avec le Conseil de village, au nom du village, toute question pertinente;

f) Sous réserve de l'article 51, s'entendre avec le Conseil de village sur le montant du loyer à verser; et

g) Obtenir le consentement d'au moins les deux tiers des personnes présentes et autorisées à voter lors d'une réunion générale du village.

2) La Commission guyanaise Géologie et Mines peut faciliter les consultations organisées en vertu des dispositions du paragraphe 1 mais ne peut participer aux négociations.

3) Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1 se rend coupable d'une infraction et se verra imposer les peines prévues à l'alinéa *d* de la première annexe.

49. 1) Après que le village a donné son consentement conformément à l'article 48, le Conseil de village, doit, au nom du village, conclure un accord écrit avec l'exploitant minier.

2) Tout accord conclu en vertu de l'article 1 renferme implicitement les éléments suivants:

a) Sous réserve de l'alinéa *b*, l'exploitant minier doit offrir aux résidents des emplois au taux du marché;

b) L'exploitant minier ne doit pas employer de non-résidents sauf en l'absence de résidents ayant les compétences voulues;

c) L'exploitant doit acheter toute l'alimentation et tous les matériaux au village, sous réserve de leur disponibilité à des prix raisonnablement compétitifs;

d) L'exploitant doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter:

i) Les dégâts environnementaux;

ii) La pollution des eaux souterraines et des eaux de surface;

iii) La perturbation des activités agricoles;

iv) La destruction ou la perturbation de la flore et de la faune;

v) La perturbation des activités normales des résidents;

e) L'exploitant, ses employés et ses agents doivent respecter les règles fixées par le Conseil de village conformément à l'article 14.

3) Si le village en fait la demande, l'exploitant et les représentants du village doivent inclure dans l'accord:

a) Un protocole régissant le comportement de l'exploitant, de ses employés et de ses agents, comportant d'éventuelles restrictions quant à la consommation d'alcool et au port d'armes à feu;

b) Des clauses relatives à la présentation de rapports au Conseil de village;

c) Un programme de protection de l'environnement;

d) Un plan d'enlèvement des déchets;

e) Un mécanisme d'indemnisation (évaluation et versement d'indemnités);

f) Un mécanisme chargé d'identifier et de régler les conflits;

g) Un programme sanitaire prévoyant l'approvisionnement des travailleurs sanitaires en fournitures médicales à l'intention du village; et

h) Des activités de soutien éducatif à l'intention du village, y compris un programme d'éducation des employés et une aide financière pour l'école et la bibliothèque du village.

67. Aucun autre groupe ethnique du Guyana ne jouit de ce type de protection. Le Gouvernement estime qu'elle est nécessaire, compte tenu de la vulnérabilité particulière des Amérindiens face aux pressions de personnes extérieures.

68. Toutefois, il peut arriver qu'il soit dans l'intérêt général que l'État ait accès à ses ressources minières ou autorise une autre entité à les exploiter. Dans ce cas, l'article 50 dispose que le Ministre des affaires amérindiennes et le Ministre de l'exploitation minière doivent déclarer les activités d'extraction comme étant d'intérêt général.

69. Toutefois, deux points doivent être notés, à savoir, d'une part, que ceci ne s'applique qu'aux activités d'extraction minière à grande échelle, lesquelles sont extrêmement rares au Guyana et, d'autre part, que les communautés peuvent contester cette décision devant la justice et que celle-ci peut annuler les décisions des ministres. En outre, les ministres doivent mettre en place les protections prévues à l'article 50 de la loi qui stipule ce qui suit:

50. 1) Lorsqu'un village refuse de donner son consentement à des activités d'extraction minière de grande ampleur, l'exploitant peut néanmoins les entreprendre dans les cas suivants:

a) Si le Ministre chargé de l'exploitation des ressources minières et le Ministre des affaires amérindiennes déclarent que les activités d'extraction servent l'intérêt général;

b) Si, sous réserve de l'article 51 (29 et 3), le Ministre chargé de l'exploitation des ressources minières fixe, en consultation avec le Ministre des affaires amérindiennes, les frais et le montant du loyer que l'exploitant doit verser au village; et

c) Si l'exploitant remet au Ministre chargé de l'exploitation des ressources minières un document écrit par lequel il s'engage:

i) À respecter les règles établies par le Conseil de village;

ii) À demander à ses employés et agents de respecter les règles du Conseil de village; et

iii) À verser promptement une indemnisation équitable pour tout dégât subi par les terres villageoises ou des biens appartenant à des résidents du fait des activités d'extraction.

2) Aucune activité d'extraction minière ne doit avoir lieu pendant une période de soixante jours à compter de la déclaration faite par le Ministre des affaires amérindiennes et le Ministre chargé de l'exploitation des ressources minières, période pendant laquelle le village peut demander à négocier avec l'exploitant minier, négociations qui doivent se dérouler dans un climat de bonne foi en vue de parvenir à un accord avant que ne commencent les activités d'extraction à l'expiration de la période de soixante jours.

3) Si l'exploitant minier et le village ne parviennent pas à un accord aux termes du paragraphe 2 de l'article 50, le Ministre:

a) Demandera à l'exploitant de conclure un accord avec le Ministre au nom du village qui contiendra les dispositions énoncées à l'article 49 2); et

b) Peut demander à l'exploitant de conclure un accord avec le Ministre au nom du village concernant les points indiqués à l'article 49 3).

70. Comme on peut le voir ci-dessus, l'article 50 porte sur les activités d'extraction minière à grande échelle et le refus de la communauté de donner son consentement, lorsque lesdites activités sont déclarées d'intérêt général. Il convient de noter que les droits individuels fondamentaux sont reconnus à tous dans des conditions d'égalité. Toutefois, cet article confère aux villages amérindiens un droit qu'aucun autre groupe de la société guyanienne n'a. Ce droit doit être limité à ce qui est légitimement nécessaire pour protéger les Amérindiens sans jamais nuire à autrui. Tout État a le droit et le devoir d'agir dans l'intérêt général dont il peut décider, en vertu de son pouvoir d'expropriation, qu'il l'emporte sur les droits de propriété.

71. Au Canada, par exemple, il est possible de ne pas tenir compte des titres de propriété des aborigènes si des objectifs majeurs, sur le plan législatif, l'exigent, à condition qu'ils soient consultés et indemnisés. L'article 50 offre une meilleure protection car il prévoit des négociations, et non simplement des consultations. L'État n'est habilité à agir que si les négociations échouent et il est tenu de conclure un accord avec l'exploitant minier pour protéger la communauté. Par ailleurs, ainsi qu'il a été dit plus haut, si le Gouvernement déclare les activités d'extraction comme étant d'intérêt général et que le village amérindien refuse de donner son consentement, il est prévu qu'un certain pourcentage de royalties doit être versé au village en question.

Droits concernant le sous-sol

72. Par ailleurs, il n'existe pas de convention ou d'instrument international qui fasse obligation à un gouvernement de transférer des «droits concernant le sous-sol ou des plans d'eau» à des peuples autochtones ou autres. Il convient de noter qu'aucun pays d'Amérique du Sud ou de l'hémisphère occidental n'a procédé à un transfert de ce type. Pourtant, la loi confère aux communautés détentrices de titres fonciers un droit de veto sur les activités d'exploitation minière, à petite et moyenne échelle, et leur garantit une participation aux bénéfices si les ressources minières sont exploitées. L'accès à l'eau n'a jamais fait l'objet d'une interdiction ou de restrictions.

73. Il convient que le Comité sache qu'il n'y a pas au Guyana de groupe homogène de peuples autochtones; aussi les traditions de ceux-ci, tout comme leurs langues et leurs coutumes, varient. Il est difficile de mettre au point des critères qui puissent s'appliquer à toutes les communautés. Il convient de noter également que les communautés sont satisfaites des critères énoncés dans la loi sur les Amérindiens.

74. Le Comité a soulevé un dilemme intéressant, peut-être par inadvertance, concernant la démocratie et la voix du peuple et la question de savoir à quelle voix ou à la voix de qui le Gouvernement répond.

75. Il existe actuellement quatre ONG amérindiennes qui représentent un nombre relativement faible d'Amérindiens et non, dans la plupart des cas, des communautés tout entières, dont les responsables sont aussi basés dans la capitale, Georgetown, ceci à la différence des 100 Toshaos élus au Conseil national des Toshaos et des 191 communautés amérindiennes qui ont participé aux consultations sur le projet de loi des Amérindiens et qui toutes ont présenté divers amendements. Dans certains cas, les ONG ne partagent pas les points de vue des communautés ou de leurs représentants élus.

76. Le Gouvernement, en tant que tel et compte tenu des principes d'une bonne gouvernance fondée sur la démocratie, ne pourrait pas ne pas tenir compte de l'avis des dirigeants communautaires et des communautés car le principe le plus fondamental de la démocratie repose sur l'expression populaire. Le Gouvernement n'a pas de dilemme. Le Comité n'a pas la possibilité d'entendre la *vox populi* aussi est-il compréhensible qu'il réponde aux questions soulevées par de petites ONG dotées d'un bon financement.

77. Mais il ne faut pas se méprendre, le Gouvernement a invité ces mêmes ONG à toutes les délibérations et elles participent à toutes les activités en lien avec des questions de politique, de représentation ou autres qui concernent le peuple amérindien, leur bien-être et leur développement.

V. RÉPONSE DE L'ÉTAT PARTIE AUX OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE COMITÉ AU PARAGRAPHE 19 DU DOCUMENT CERD/C/GUY/CO/14

19. **Le Comité est vivement préoccupé par le fait que, malgré les efforts de l'État partie décrits ci-dessus au paragraphe 6, les peuples autochtones ont une faible espérance moyenne de vie et sont proportionnellement beaucoup plus touchés que le**

reste de la population par le paludisme et la pollution environnementale, en particulier la pollution au mercure et la contamination bactérienne des fleuves due aux industries extractives implantées dans les zones où ils vivent (art. 5, par. e), al. iv)).

Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que des traitements médicaux adaptés soient disponibles dans les régions de l'intérieur, en particulier celles où vivent les autochtones, en augmentant le nombre de médecins compétents et d'établissements de soins efficaces dans ces régions, en intensifiant la formation du personnel de santé issu des communautés autochtones et en allouant des ressources suffisantes à cette fin. En outre, le Comité recommande à l'État partie de mener des études d'impact sur l'environnement et de demander le consentement informé des communautés autochtones concernées avant d'autoriser le lancement d'opérations d'extraction ou d'autres activités similaires qui pourraient représenter un danger pour l'environnement dans les régions où vivent ces communautés.

Espérance de vie

78. Le Gouvernement reconnaît que des efforts concertés doivent être faits pour accroître l'espérance de vie des Guyaniens en général et des Amérindiens en particulier.

79. Le Gouvernement invite instamment le Comité à prendre note du fait que la population amérindienne est passée de 40 343 individus en 1991 à 68 819 en 2002 (dernière année pour laquelle on dispose de résultats de recensement). C'est le groupe de population qui croît le plus rapidement au Guyana et il représente actuellement 9 % de la population guyanienne, contre 6 % il y a quinze ans.

80. Il ne fait pas de doute que cette augmentation résulte de l'amélioration des conditions socioéconomiques, en particulier l'accès aux soins et aux services de santé. La réduction de la mortalité infantile, de 50 % au cours de la même période, et l'amélioration de l'accès aux soins de santé sont les principaux facteurs de cette croissance.

81. La durée de vie moyenne au Guyana est d'environ soixante-trois ans, les femmes vivant plus longtemps, jusqu'à 67 ans, ce qui correspond à la tendance mondiale pour ce qui est de la longévité féminine. Ceci préoccupe le Gouvernement guyanien qui intensifie ses efforts dans le domaine des maladies non transmissibles et de l'évolution des modes de vie afin d'améliorer l'espérance de vie de la population. Le Gouvernement a reçu des fonds pour mener, avec des ONG, une campagne très énergique de lutte contre le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles (MST).

Soins de santé

82. À cette fin, bien que la plupart des Amérindiens résident dans des régions difficiles d'accès, le Gouvernement continue d'améliorer les infrastructures sanitaires dans ces régions. Il s'est révélé difficile de doter ces régions de médecins.

83. Cependant, le nombre de médecins dans les régions de l'intérieur, où vivent la plupart des Amérindiens, a également augmenté. En outre, le Gouvernement forme plus de 300 médecins à Cuba, dont plus de 20 sont des Amérindiens. Le premier groupe devrait revenir et faire bénéficier le pays de ses services en 2009. Il s'ensuivra une amélioration sensible des services sanitaires dispensés aux communautés amérindiennes. Plusieurs autres programmes de formation de travailleurs sanitaires sont en cours également.

84. Des centres de santé ou postes sanitaires ont été construits dans presque tous les villages amérindiens. Ils ont pour personnel des agents formés localement appelés travailleurs de santé communautaires. Ils sont choisis par leurs communautés pour être formés par le Ministère de la santé et reviennent servir leurs communautés en tant que praticiens de santé rémunérés.

85. Lorsque le personnel sanitaire de l'hôpital ou du poste sanitaire n'est pas en mesure de traiter un cas donné, l'intéressé est évacué par la voie aérienne et acheminé vers la ville, et le Ministère des affaires amérindiennes lui assure un moyen de transport pour retourner dans sa communauté. Le Ministère fournit également le gîte et le couvert à la personne qui l'accompagne, pendant la durée de son séjour à Georgetown. Il arrive bien sûr que le patient se trouve dans un lieu si éloigné qu'il ne parvient pas au centre de soins à temps. C'est la raison pour laquelle plusieurs moteurs hors-bord et bateaux ont été fournis aux communautés dont les transports s'effectuent par voie fluviale.

86. Actuellement, un nouvel hôpital est en cours de construction dans l'une des régions (Lethem) du Guyana, où la population a augmenté; il desservira environ 25 % des peuples autochtones du pays. Pour la même raison, un deuxième hôpital plus important est en cours de reconstruction à Mabaruma.

Paludisme

87. Grâce à la distribution de moustiquaires de lit traitées à toutes les familles amérindiennes et aux familles de l'intérieur du pays, le nombre de cas de paludisme a baissé de plus de 50 %.

88. Les statistiques du Gouvernement (Ministère de la santé) font apparaître une baisse des nouveaux cas de paludisme en 2006 par rapport à 2005 dans les régions où la maladie est endémique, selon la répartition suivante:

- Région 1 − 11 512 en 2005; 4 698 en 2006;
- Région 7 − 8 882 en 2005; 5 431 en 2006;
- Région 8 − 7 942 en 2005; 6 421 en 2006;
- Région 9 − 7 117 en 2005; 3 357 en 2006;
- Région 10 − 2 572 en 2005; 626 en 2006.

89. En ce qui concerne l'ensemble du pays, le nombre de nouveaux cas positifs de paludisme a baissé; il est passé de 38 984 en 2005 à 21 064 en 2006. Cette baisse serait due aux actions entreprises dans le cadre du Programme national de lutte contre le paludisme et du projet du Fonds mondial contre le paludisme dans les régions 7 et 8, les deux principales régions minières.

90. Le Programme national de lutte contre le paludisme vise essentiellement les communautés de l'intérieur du pays dans les régions où le paludisme est endémique, tandis que le projet du Fonds mondial contre le paludisme vise l'ensemble des communautés des régions 7 et 8. Dans le cadre du projet RAVREDA du Programme national de lutte contre le paludisme, le Ministère de la santé, GGMX et l'Association des exploitants des mines d'or et de diamant du Guyana ont signé un mémorandum d'accord concernant un programme d'intervention contre le paludisme auprès des mineurs. L'attention des exploitants des mines est également appelée sur la responsabilité juridique qu'ils ont de mettre en valeur les régions dans lesquelles les mines ont été fermées, y compris de combler les puits lorsque c'est possible.

91. Il convient de noter que les statistiques sociales, bien que ventilées par zone géographique, sexe et âge, prennent en compte l'appartenance ethnique. Le Gouvernement s'efforce de mettre en place des systèmes de collecte de données plus rigoureux dans le secteur de l'État.

92. D'après le rapport du Guyana sur les objectifs du Millénaire pour le développement pour 2007:

- Les niveaux de pauvreté du quintile le plus pauvre dans la consommation nationale ont baissé, passant de 29 % en 1993 à 19 % en 1999;

- La population vivant avec moins de 1 dollar des États-Unis par jour est passée de 43 % en 1993 à 35 % en 1999;

- Le pourcentage d'enfants de moins de 5 ans présentant une insuffisance pondérale est passé de 20,6 % en 1995 à 7 % en 2005;

- Le taux de mortalité maternelle pour 100 000 naissances vivantes est passé de 140,1 en 1991 à 113 en 2006;

- La proportion de naissances qui se sont déroulées avec l'accompagnement de personnel qualifié est passée de 85,6 % en 2000 à 97,6 % en 2006;

- Les taux de prévalence et de mortalité associés au paludisme sont passés de 11,5 % en 2000 (24 108 cas sur 209 197 échantillons examinés) à 18,5 % en 2005 (38 984 cas sur 210 429 échantillons examinés), principalement dans les régions de l'intérieur en raison de l'ouverture de nouvelles zones d'exploitation minière et forestière, de l'expansion démographique, du manque de respect des consignes et de la résistance aux médicaments.

Impact de l'exploitation minière

93. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, les communautés amérindiennes ont un droit de veto sur les exploitations minières, à petite et à moyenne échelle, qui équivaut à un droit de donner son consentement en connaissance de cause. Les lois de l'Organisme de protection des Amérindiens et de l'environnement prévoient la réalisation d'études d'impact sur l'environnement. Pour toutes les activités d'extraction à grande échelle, une étude de ce type doit être effectuée avant que les activités ne commencent. À l'exception d'un cas dans lequel une communauté a donné son accord pour que des activités d'extraction de grande ampleur soient

entreprises sur une partie des terres sur lesquelles elle a des droits de propriété, il n'y a pas d'exploitation minière à grande échelle sur des terres amérindiennes.

94. Environ 80 % de la population amérindienne ne sont pas touchés par les activités d'extraction étant donné qu'il n'y en a pas sur les terres sur lesquelles elle a des titres de propriété ni non plus à proximité de ces terres. En 1995, le Gouvernement guyanien, certaines communautés s'étant plaintes des répercussions négatives qu'elles subissaient du fait d'activités d'extraction à petite et à moyenne échelle, a instauré une politique interdisant toute exploitation minière, sans l'accord de la communauté, sur des terres sur lesquelles les Amérindiens possédaient des titres de propriété. Cette politique n'a pas valeur de loi en vertu de la nouvelle loi sur les Amérindiens.

95. Il existe au Guyana une région (le Mazaruni) riche en ressources minières, où l'extraction a causé une gêne considérable à des communautés. Il n'y a pas eu d'activités d'extraction sur leurs terres mais en amont et les effets ont été considérables. Le Ministre chargé des mines s'est rendu auprès des communautés amérindiennes de la région et a imposé des restrictions aux activités entreprises dans cette zone en réponse aux demandes exprimées par les communautés. Les activités minières se poursuivent dans cette région, cependant la Commission Géologie et Mines, en collaboration avec le Ministère des affaires amérindiennes, a formé des Mines Rangers (gardes) qui ont été choisis au sein des diverses communautés. Ces gardes veillent maintenant à ce que les règles d'exploitation soient respectées. Il est intéressant de noter qu'alors que le Gouvernement avait imposé la fermeture de mines sur des terres amérindiennes et les cours d'eau les traversant, trois des communautés qui s'étaient plaintes auprès du Gouvernement et étaient donc à l'origine de la fermeture ont autorisé plusieurs forages dans le secteur. Ces forages fonctionnent actuellement puisque les conseils de village des communautés ont indiqué qu'elles bénéficiaient des recettes provenant de cette activité.

96. Les communautés amérindiennes sont tout à fait en droit d'intenter une action en justice pour se protéger. Elles peuvent sans restriction s'adresser au tribunal pour obtenir qu'il fasse cesser des activités qui sont ou peuvent être nocives pour l'environnement. Avant que des activités d'extraction ne commencent, les communautés amérindiennes peuvent participer pleinement à l'étude d'impact sur l'environnement et notamment étudier de près tout projet, déterminer l'ampleur de l'étude d'impact, participer aux réunions publiques, obtenir des renseignements écrits complets, y compris des exemplaires de l'étude finale, et se pourvoir devant le tribunal de recours sur les questions environnementales et la cour d'appel si elles ne sont pas satisfaites du résultat.

97. Pour ce qui concerne les communautés qui ne sont pas propriétaires de terres, sont automatiquement exclues les autorisations d'exploiter le sous-sol quand les terres sont occupées ou utilisées par des Amérindiens. Toutefois, certains Amérindiens ne sont pas pleinement sédentaires et déplacent périodiquement leurs exploitations agricoles. La Commission Géologie et Mines du Guyana n'a donc pas toujours d'informations exactes quant à l'endroit où se trouvent les communautés amérindiennes et il est arrivé, de ce fait, que des permis aient été délivrés alors qu'ils n'auraient pas dû l'être. La GGMC a dû annuler ces autorisations. En 2000, l'ancien Commissaire de la GGMC a décidé d'utiliser les plans et dessins établis par la communauté, permettant de voir où elles vivaient et quelles terres elles occupaient, ceci afin d'éviter des problèmes à l'avenir. Cependant, quelques communautés seulement ont présenté ce type de document.

Eau

98. Le Gouvernement a récemment demandé que soit élaborée une stratégie de l'eau pour l'intérieur du pays dont plusieurs communautés devaient bénéficier. Les travaux ont déjà commencé dans certaines communautés. En outre, plus de 25 communautés ont bénéficié de la construction de puits dans différentes régions du pays. Il convient de noter que, là où des réseaux d'approvisionnement en eau ont été installés, les communautés n'ont pas à payer les services fournis, à la différence des autres Guyaniens.

99. En outre, il convient de noter que la réglementation en matière d'exploitation minière prévoit de réserver certaines rivières pour l'approvisionnement en eau potable.

Ressources forestières

100. Les villages amérindiens ont des droits exclusifs sur leurs ressources forestières. Aucune activité d'exploitation forestière ne peut être entreprise sur des terres villageoises sans l'autorisation de la communauté. Cependant, plusieurs communautés ont conclu des accords en matière d'exploitation forestière tout à fait bancals. Comme elles ne sont pas tenues de consulter le Ministère des affaires amérindiennes, ce n'est que lorsque des problèmes se sont posés qu'elles se sont adressées à lui. La situation s'est améliorée maintenant, plusieurs communautés ayant demandé au ministère de les aider en leur donnant des conseils juridiques au sujet des accords et des éléments d'information sur les investisseurs. Un certain nombre de communautés bénéficient aussi de formations. En vertu de la nouvelle loi sur les Amérindiens, un non-résident doit désormais informer la Commission guyanienne de foresterie et le ministère de son intention de procéder à des opérations d'abattage dans un village amérindien.

101. Certaines communautés sans titres de propriété se trouvent sur des concessions d'exploitation forestière. Il convient de noter qu'un grand nombre de ces concessions ont été autorisées avant que l'actuel Gouvernement ne vienne au pouvoir. Comme elles ont été accordées légalement, des négociations doivent avoir lieu avec leurs propriétaires. Ces trois dernières années, le Ministère des affaires amérindiennes a négocié avec succès avec certains des concessionnaires pour qu'ils se dessaisissent de terres au profit de quelques communautés (Campbelltowm, Arukamai, Werumi, Kamwatta, Micobie, Great Falls, Malali et Muritaro) qui demandaient des titres fonciers et les ont obtenus depuis.

Pollution

102. La déclaration faisant état d'une pollution excessive et très répandue est générale et doit être précisée.

103. La loi relative à la protection de l'environnement définit la pollution environnementale comme étant la pollution de l'environnement naturel par un contaminant quelconque et un contaminant comme étant tout solide, liquide, gaz, son, de même que toute odeur, vibration, radiation, chaleur ou combinaison de ces éléments, résultant directement ou indirectement d'activités humaines susceptibles d'avoir des effets négatifs ou nocifs. Des études, entreprises dans le cadre du projet (du secteur minier) pour le développement des capacités environnementales du Guyana, ont montré que le sol des régions minières et des régions non minières vierges contenait naturellement du mercure et que le mercure présent dans les

sédiments fluviaux ne provenait pas uniquement des activités minières mais pouvait provenir d'autres activités génératrices d'érosion, telles que la culture sur brûlis. La teneur du sol en mercure s'est révélée être du même ordre dans toutes les régions qui ont été testées, minières ou vierges, et le mercure est associé à de l'argile dans la couche organique où l'humus est présent, indépendamment des activités d'extraction d'or entreprises.

104. Nonobstant ce qui précède, les dispositions portant amendement de la Réglementation de 2005 sur les activités minières et la gestion de l'environnement, relevant de la loi sur l'exploitation minière, contiennent des clauses détaillées concernant l'utilisation du mercure dans les mines d'or à petite et moyenne échelle, la gestion des résidus des opérations minières et définissent des limites de rejet pour la turbidité et les matières en suspension totales. Les exploitants miniers sont informés de ces règlements; des directives leur sont données concernant la gestion des résidus et la Commission Géologie et Mines du Guyana (GGMC) met progressivement en application les dispositions de la réglementation. En ce qui concerne la gestion des résidus, outre l'utilisation de bassins de décantation des résidus et le captage des eaux contenant des résidus, la Commission préconise le recyclage de l'eau. Le recyclage a pour double avantage de réduire grandement ou d'éliminer les rejets d'eau contenant des résidus et de réduire la quantité d'eau utilisée. En outre, la GGMC a commencé à tester l'application de floculants pour les eaux de résidus troubles difficiles à décanter en raison des particules d'argile en suspension. Elle poursuit ses essais sur le terrain pour améliorer la décantation des eaux troubles.

Annexe I

1. **Hansard**, Parlement guyanien, jeudi 20 octobre 2005, p. 18 à 95.

2. **Hansard**, Parlement guyanien, jeudi 16 février 2006, p. 2 à 19.

3. Allocution de Carolyn Rodrigues, Ministre des affaires amérindiennes, M. P., concernant le projet de loi amérindien n° 13 de 2005, Assemblée nationale du Parlement guyanien, 20 octobre 2005.

4. À propos du Ministère des affaires amérindiennes et de ses programmes, 2007.

5. À propos des Amérindiens du Guyana, 2007.

6. Remarques de Carolyn Rodrigues, M. P., à l'occasion de l'ouverture du bâtiment destiné à abriter le Ministère des affaires amérindiennes, mars 2005.